

DIRECTIVES DE L'EXPO 2005
A L'INTENTION
DES PARTICIPANTS OFFICIELS

GL8-1-4

Directives relatives à l'assurance tous risques de
responsabilité civile

(novembre 2003)



L'Association japonaise pour l'Exposition
Internationale de 2005

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 publiera des directives à l'intention des participants officiels, qui couvriront tous les aspects de l'Exposition, de la préparation des constructions modulaires à l'exploitation au quotidien des pavillons.

Les directives seront numérotées de façon séquentielle comme suit : GL1-1, GL1-2, GL1-3, puis GL2-1, GL2-2, GL2-3, etc., sachant que GL est l'abréviation de "Guidelines" en anglais et que le premier chiffre rappelle le Règlement Spécial de l'EXPO 2005 AICHI auquel lesdites directives se rapportent. Ainsi toutes les directives commençant par GL1 sont fondées sur le Règlement Spécial No.1, celles commençant par GL2 , sur le Règlement Spécial No.2 et ainsi de suite.

Les directives seront publiées au fur et à mesure des besoins, et non dans l'ordre numérique. Ainsi, les "Directives GL4-1 relatives au design des constructions modulaires pour les participants officiels" seront publiées parmi les premières puisqu'elles contiennent des informations dont les participants auront besoin très tôt pour planifier et concevoir leurs projets d'exposition dans leur pavillon respectif. Les participants officiels sont priés de suivre ces directives au moment de leurs préparatifs et sont invités à prendre contact avec le groupe d'assistance aux participants officiels, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour toute demande de clarification ou pour toute question concernant les directives.

Groupe d'assistance aux participants officiels
Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005

Adresse :	Iino Building 7F 2-1-1 Uchisaiwaicho, Chiyoda-ku Tokyo 100-0011 Japon
E-mail :	ofipat@expo2005.or.jp
Tél. :	+81-3-5521-1612
Fax. :	+81-3-5521-1613

Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon
“EXPO 2005 AICHI”

**Directives relatives à l’assurance tous risques
de responsabilité civile**

Association japonaise pour l’Exposition internationale de 2005

THE TOKIO MARINE AND FIRE INSURANCE CO., LTD.
(Assureur principal)

Introduction

L'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommée "l'Exposition") est un projet organisé et géré au plan national, impliquant non seulement les participants officiels mais également de nombreux participants non officiels, des entreprises commerciales, des entreprises de construction et d'assemblage. En outre, pendant toute la durée de l'Exposition, un nombre considérable de visiteurs venant du Japon et du monde entier y est attendu.

De ce fait, tout en donnant la priorité à la mise en place de mesures appropriées pour prévenir les accidents éventuels et y faire face, une assurance tous risques adaptée est également nécessaire.

L'Association japonaise pour l'Exposition internationale de 2005, (ci-après dénommée "l'Organisateur") impose donc tant à l'Organisateur qu'aux autres participants de souscrire une assurance tous risques de responsabilité civile, conformément au Règlement général et au Règlement spécial No.8 concernant l'assurance (ci-après dénommé le "REGLEMENT SPECIAL").

L'Organisateur a déjà souscrit un contrat d'assurance tous risques de responsabilité civile conformément à ces règlements.

Tous les coûts relatifs au paiement des primes pour l'assurance tous risques de responsabilité civile sont à la charge de l'assuré (le participant). L'Organisateur considère en effet que, étant donné le nombre considérable de visiteurs attendus à l'Exposition et la nécessité en découlant de procéder à un grand nombre de travaux de construction sur le site, il est dans l'intérêt économique des participants de se prémunir dans toute la mesure du possible contre les pertes financières qu'un accident est susceptible d'entraîner.

En raison des difficultés que cela provoquerait au niveau de la planification et du fonctionnement de l'Exposition, les participants renoncent, en cas de sinistre, à exercer leur droit d'exiger des dommages et intérêts à l'Organisateur ou à son personnel, à tout autre participant ou à son personnel, à moins que le sinistre en question ne résulte d'un acte de malveillance ou d'une négligence aggravée (article 6 du REGLEMENT SPECIAL)

-Attention-

Ce document ne modifie aucunement les dispositions en matière de responsabilité civile. Le présent document n'engage pas les compagnies qui font souscrire l'assurance tous risques de responsabilité civile. Ce sont les clauses jointes à la police d'assurance (conditions générales, conditions spéciales, avenants) qui s'appliquent. Les conditions générales seront publiées vers le printemps 2004.

Personnes couvertes par l'assurance

Les principales parties couvertes par l'assurance sont ;

- [1] L'Organisateur et les membres de son organe directeur
- [2] Les pays et les organisations internationales ayant accepté une invitation officielle à participer à l'EXPO 2005 AICHI.
- [3] Les participants non officiels, les entreprises commerciales participantes et autres participants prenant part à des manifestations spéciales
- [4] Les entreprises engagées pour effectuer les travaux de construction
- [5] Les parties travaillant pour le compte des assurés énumérés ci-dessus, etc.

* Les participants officiels sont tenus de s'assurer que toutes les entreprises de construction auxquelles ils ont fait appel pour réaliser des travaux de construction ou d'assemblage ont bien souscrit l'assurance tous risques de responsabilité civile

Conditions générales de couverture

Dans tous les cas, l'assuré est tenu d'indemniser les dommages résultant d'un défaut ou d'une négligence dans la gestion des installations qu'il possède, utilise ou gère sur le site de l'Exposition. Conformément aux lois et règlements pertinents, le participant indemnise les dommages corporels ou matériels occasionnés à un tiers ou à un bien, ainsi que les dommages corporels occasionnés à un visiteur par un article qu'il lui a vendu sur le site de l'Exposition.

(Exemples des principaux types d'accidents)

- Dommages corporels occasionnés à un tiers par la chute d'une barre en fer d'une exposition résultant d'une négligence de l'entreprise de construction pendant la construction.
- Dommages corporels ou dégâts occasionnés aux effets personnels d'un visiteur à l'Exposition par la chute d'un objet exposé au cours de sa visite, du fait qu'il avait été mal accroché.
- Intoxication alimentaire d'un visiteur à l'Exposition ayant mangé dans l'un des restaurants ouverts sur le site.

Etendue et limites des indemnisations

- [1] Le montant d'indemnisation dû par l'assuré à la partie lésée est plafonné à :10 milliards de yen (10.000.000.000 yen) par incident.
- [2] Remboursement des frais de justice encourus sur la base d'un accord écrit entre l'assuré et l'assureur : **totalité des frais encourus pour les indemnisations accordées aux termes du paragraphe (1) ci-dessus n'excédant pas 10 milliards de yens.**
- [3] Remboursement des frais liés aux demandes de coopération adressées par l'assureur à l'assuré : totalité des frais

Principaux risques non couverts

- [1] Dommages causés par un véhicule à moteur ou un deux-roues motorisé.
- [2] Dommages causés par une embarcation maritime en dehors du site de l'Exposition.
- [3] Dommages causés par un aéronef.
- [4] Dommages corporels occasionnés à une personne travaillant pour l'assuré, ou à un sous-traitant engagé par lui, dans le cadre de leur travail pour l'assuré.
- [5] Dommages matériels occasionnés aux biens d'un tiers dont l'assuré se trouve être en possession.
- [6] Dommages résultant de fumée, odeur, vapeur, gaz, pétrole, déchet liquide ou toute autre substance polluante émise, dégagée ou se répandant d'un objet exposé, à l'exception de certains cas d'incidents soudains et accidentels.
- [7] Dommages dus à une malfaçon d'un produit fabriqué, vendu et/ou distribué par l'assuré ou à une erreur de manipulation lors d'une activité exercée par l'assuré nuisant au produit lui-même ou à l'objectif ou activité en question.
- [8] Dommages dus à un défaut de conception ayant pour conséquence d'endommager l'objet assuré ou un tout autre objet auquel il est joint ou intégré.
- [9] Dommages résultant d'un acte de malveillance ou de négligence aggravée de l'assuré ou des ses représentants légaux.
- [10] Dommages résultant d'une guerre, d'une guerre civile ou d'une insurrection.
- [11] Dommages résultant d'un tremblement de terre, d'une activité volcanique ou d'un raz-de-marée.

Durée de l'assurance

La période durant laquelle l'assurance doit être en vigueur pour les participants officiels est celle allant de la date à laquelle les participants prennent livraison des installations de l'Organisateur et la date à laquelle ils les restituent à l'Organisateur.

Etendue géographique de l'assurance

Cette assurance est valable seulement sur le site de l'Exposition. Toutefois elle peut être étendue aux accidents se produisant en dehors du site de l'Exposition moyennant accord préalable de l'assureur.

Paiement des primes d'assurance

Le paiement des primes d'assurance pour la responsabilité civile est à la charge des assurés (participants officiels/entreprises de construction, etc.) conformément aux règlements fixés par l'Organisateur.

* Les détails relatifs aux primes d'assurance (montant, modes de paiement, etc.) ne sont pas fixés au moment de la mise sous presse. Ces informations seront publiées dans un document distinct au printemps 2004.

Explications relatives à la co-assurance

Cette police d'assurance est une co-assurance proposée par 17 compagnies d'assurance, dont chacune assume une responsabilité individuelle et non conjointe proportionnelle à la partie du contrat qu'elle garantit. Tokyo Marine and Fire Insurance Co., Ltd. est l'assureur principal, habilité à percevoir les primes d'assurance, à délivrer les polices, à traiter les indemnisations et à gérer les opérations administratives et autres en représentation des autres compagnies et pour leur compte.

Il est précisé au titulaire de la police d'assurance qu'en cas de faillite d'un assureur, le montant des indemnisations ou des remboursements pour annulation peut être réduit en fonction de la nature des pertes de l'assureur en faillite. Le versement d'indemnisations ou de remboursements pour annulation peut également être provisoirement suspendu.

Liste des compagnies d'assurance
Aioi Insurance, Company, Limited ALLIANZ FIRE AND MARINE INSURANCE JAPAN LIMITED Assicurazioni Generali S.p.A. Hyundai Marine & Fire Insurance Co., Ltd. Ji Accident & Fire Insurance Co., Ltd. Kyoei Fire & Marine Insurance Co., Ltd. NIPPONKOA INSURANCE CO., LTD. Nissay Dowa General Insurance Co., Ltd. SECOM GENERAL INSURANCE COMPANY, LIMITED SOMPO JAPAN INSURANCE INC. Mitsui Sumitomo Insurance Company, Ltd. The Asahi Fire & Marine Insurance Co., Ltd. THE FUJI FIRE AND MARINE INSURANCE COMPANY, LIMITED The New India Assurance Co., Ltd. The Nichido Fire and Marine Insurance Company, Limited The Nisshin Fire & Marine Insurance Co., Ltd. THE TOKIO MARINE AND FIRE INSURANCE CO., LTD.